

2MCL

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 3 rue Euclide

33700 MERIGNAC

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

▪ **Monsieur Maxence LAPORTE**

Né le 11 mai 1987 à Saint-Jean-de-Braye (45),

De nationalité française,

Demeurant 16, impasse du Cèdre 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Marié à Madame Aurélie LAPORTE (LASCHET) née le 7 juin 1988, à Ormes le 3 juillet 2021 par contrat de mariage établi en date du 3 mai 2021 par Maitre Bougrier, sous le régime de la séparation de biens.

▪ **Monsieur Matthieu, Jean-Luc, Yves CESCHINA**

Né le 21 juin 1985 à Orléans (45),

De nationalité française,

Demeurant 40, impasse du petit clos de nuisance 45370 Mézières-lez-Cléry,

Marié à Madame Sarah CESCHINA (CREUX-VEDEAU) née le 4 octobre 1988, à Trèves (Allemagne), le 20 juin 2015 sous le régime de la communauté des biens.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Conception, vente et pose de cuisines équipées ;
- Participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **2MCL**

Le nom commercial de la Société est : **ENVIA Cuisines**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **3 rue Euclide 33700 MERIGNAC**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur Maxence LAPORTE,
La somme vingt mille euros 20.000 €

Monsieur Matthieu CESCHINA,
La somme vingt mille euros 20.000 €

Montant total des apports en numéraire :
Quarante mille euros..... **40.000 €**

Ladite somme correspond à la souscription de **quatre mille (4.000)** actions de **dix (10)** euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL en date du 06/09/2023.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille (40.000) euros**.

Il est divisé en **quatre mille (4.000)** actions de **dix (10)** euros chacune, entièrement souscrites et libérées, par les associés.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. Cession par l'Associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé unique sont libres.

12.3. Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

12.3.1. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable des associés. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.3. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession.

12.3.4. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.5. Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.3.6. Le prix de cession sera fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-proprétaire dans les autres cas.

Toutefois, dans tous les cas, l'usufruitier aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Maxence LAPORTE**
Né le 11 mai 1987 à Saint-Jean-de-Braye (45),
De nationalité française,
Demeurant 16, impasse du Cèdre 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur général est nommé par la collectivité des Associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Désignation

Le premier directeur général de la Société, nommé pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Matthieu CESCHINA**
Né le 21 juin 1985 à Orléans (45),
De nationalité Française,

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général Associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite des règles définies par la Société.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'Associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS unipersonnelle, relèvent de sa compétence et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'Associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. Décisions obligatoirement prises par les associés

Dans le cas où la société est pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le directeur général seuls, et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'exclusion d'un actionnaire.
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tous moyens de communication écrite, adressée à chacun des actionnaires cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.2.3. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o À la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; concernant les décisions ordinaires,
- o Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o À l'unanimité, s'agissant :
 - Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - De la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président

15.2.4. Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'Associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

16.2. En cas de société pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3. Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En cas de dépassements des seuils prévus par la Loi, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour du début des opérations sociales et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'Associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 21 - FIXATION-AFFECTATION DES RESULTATS-DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les

postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés).

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La collectivité des associés peut décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1. La société peut être dissoute par décision de l'Associé unique ou des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'Associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – POUVOIRS

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes.
2. La collectivité des associés donne mandat au Président de la société, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation, et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales courantes, nécessaires au fonctionnement de la société notamment l'acquisition de matériel, mobilier, agencements et installations nécessaires à l'exploitation, l'embauche du personnel, l'ouverture de comptes bancaires ou postaux, etc...

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 – FRAIS

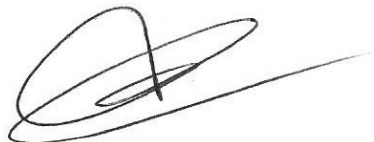
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à MERIGNAC,
Le 6 septembre 2023

Monsieur Maxence LAPORTE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



Monsieur Matthieu CESCHINA

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général.



Intervenante aux présentes du conjoint commun en bien :

Madame Sarah CESCHINA



2MCL

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 3 rue Euclide

33700 MERIGNAC

Société en cours de formation

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT.

Etat communiqué aux associés

Fait à MERIGNAC

Le 6 septembre 2023

Signature des associés

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive mark. The bottom signature is a long, sweeping cursive mark.